

Mamoudzou, le 5 novembre 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
MAYOTTE  
8 rue de l'hôpital - BP 101  
97600 MAMOUDZOU  
0269 64 90 00  
[www.cg976.fr](http://www.cg976.fr)

**Affaires suivies par :**  
Jean-Pierre SALINIERE  
**Directeur général des services**  
Ligne directe : 0269 64 90 30  
Email : [jp.saliniere@cg976.fr](mailto:jp.saliniere@cg976.fr)

Objet :  
Règlement du différend  
opposant la SMART et la MCG

Le Président du Conseil départemental

À

Mayotte Channel Gateway  
Madame Ida Nel  
Présidente,  
BP 5533  
97600 Mamoudzou

Par télécopie et LR/AR

Madame la Présidente,

Je reviens vers vous suite aux dysfonctionnements constatés sur le port de Mayotte cette semaine et aux discussions intervenues hier avec Monsieur le Préfet de Mayotte, appelant de ses vœux – comme le Département - la conclusion d'un protocole entre la SMART et la MCG dans les plus brefs délais.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre de l'article 35 de la convention de délégation de service public (convention d'occupation du domaine public) et nécessite donc l'autorisation exprès et préalable du Département avant sa conclusion.

Je vous rappelle, à cet égard, que le Département ne serait pas en mesure de donner son accord, si un certain nombre de points figurant dans les précédentes versions devaient être maintenus :

- les termes utilisés ne peuvent laisser penser que la MCG, en qualité de concessionnaire, bénéficie d'une exclusivité, au titre de l'activité de manutention avec la possibilité de la déléguer à d'autres entreprises de manutention ; interprétation (si elle était avérée) que ne partage pas le Département et qui est d'ailleurs contradictoire avec les termes de votre courrier en date du 2 octobre 2015 ;
- la validité du protocole ne saurait être conditionnée par la conclusion d'un avenant au contrat de délégation de

service public s'agissant de discussions totalement étrangères à celles en cours avec la SMART ;

- les tarifs d'outillage sont soumis à une règle d'approbation particulière rappelée à l'article 39 du contrat de délégation de service public. Le Département ne saurait, dans ces conditions, prendre aucun engagement à cet égard ; bien qu'il puisse entendre la nécessité d'une révision raisonnable desdits tarifs.
- ce protocole n'a pas vocation à se substituer au futur règlement d'exploitation du Port devant être établi, qui traitera notamment des conditions d'accès et d'utilisation des outillages portuaires par une entreprise de manutention (ces éléments ne relevant pas de l'occupation domaniale et n'ayant pas vocation à donner lieu à la conclusion d'un « contrat autorisant l'accès au port en tant que manutentionnaire ») ;

Je vous rappelle par ailleurs, que le Département attache une importance toute particulière à ce qu'un règlement du différend opposant la MCG et la SMART puisse intervenir dans des délais rapides, compte tenu des dysfonctionnements constatés, encore récemment, sur le Port du fait de cette situation.

Je vous remercie, dans ces conditions, de me faire parvenir, dans les plus brefs délais, une nouvelle version du Protocole d'accord, discutée avec la SMART et tenant compte des éléments ci-dessus.

Le Département est tout aussi attaché à ce que la continuité du service public soit assurée en toutes circonstances.

Je vous informe par ailleurs, que faute d'accord trouvé entre la MCG et la SMART dans les délais impartis par le tribunal administratif de Mamoudzou, le Département, en sa qualité d'autorité concédante, se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service public, et notamment d'adopter de façon unilatérale le règlement d'exploitation du Port et fixer à ce titre les conditions d'exercice de l'activité de manutention sur le Port.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments distingués.



• Monsieur le préfet de Mayotte